

GE_GERICHTE ATA/415/2005 vom 7. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_415_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/415/2005 du 7 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/415/2005 del 7 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Le 1er janvier 2005, la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR) a été modifiée. Toutefois, selon les dispositions transitoires de la nouvelle, cette dernière ne s'applique qu'aux infractions aux dispositions sur la circulation routière commises après son entrée en vigueur, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit demeurant régies par ce dernier, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. C'est donc la LCR, dans sa teneur au 31 décembre 2004, qui s'applique au recourant (ATA/17/2005 du 11 janvier 2005).

- 5/7 - A/1874/2004

E. 2

La seule question litigieuse est celle de savoir si le recourant doit se soumettre à un nouvel examen de conduite au sens de l'article 14 alinéa 3 LCR, du fait des nombreuses périodes pendant lesquelles il lui était interdit de se mettre au volant d'un véhicule automobile.

Contrairement à ce que le recourant soutient, le fait de le soumettre éventuellement à de nouveaux examens de conduite, ne constitue pas une mesure exorbitante de celle prononcée le 23 novembre 2000. La durée de celle-ci étant en effet inconnue au moment où elle a été prononcée, l'autorité administrative peut, une fois que les doutes sur la capacité de conduire de l'intéressé, sous l'angle médical, ont été levés, imposer encore un examen de conduite si le temps écoulé est suffisamment long pour le justifier.

E. 3

Dans une espèce jugée le 29 mars 1982 (ATF 108 Ib 62 consid. 3b p. 63), le Tribunal fédéral avait considéré que dans le cas d'une personne dont l'expérience de la conduite automobile était vieille que de 3 ans alors que la période pendant laquelle elle n'avait pas pu conduire comptait 5 ans, un nouvel examen de conduite s'imposait. En l'espèce, le recourant s'est vu interdire la conduite automobile notamment du 11 février 1993 au 28 août 1997, soit pendant plus de 4 ans et demi. Il n'a pas non plus été autorisé à conduire à compter du 23 novembre 2000, soit à nouveau pendant plus de 4 ans et demi sans que cette mesure ne soit, au jour de cet arrêt, rapportée. Dans l'intervalle entre les deux retraits les plus longs, il avait encore subi une durée totale de 24 mois d'interdiction de conduite.

Au regard des circonstances personnelles du recourant et quand bien même les décisions prises ne constitueraient que des mesures de sécurité et non d'admonestation, il convient de soumettre à nouveau le recourant à la formation et aux épreuves nécessaires à la délivrance

d'un permis de conduire. La décision prise par le SAN le 10 août 2004 de lui offrir la faculté d'obtenir un permis d'élève-conducteur est dès lors conforme au droit.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ne sera pas condamné aux frais de la procédure.

* * * * *

- 6/7 - A/1874/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.